PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 22/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISUD

12 rue de la Boulangerie
Lot des Dunes
97427 L'étang-Salé

Références : SPREI/PRAM/USRA/AB/0007101528/2025-0716
Code AIOT : 0007101528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement LOGISUD implanté 12 rue de la Boulangerie Lot des Dunes 97427 L'Étang-Salé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à l'inspection du 03/05/24, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté n°2024-2663/SG/SCOPP/BCPE du 11/12/24, de respecter certaines prescriptions réglementaires relatives à la réalisation d'un contrôle périodique et à la situation administrative d'un groupe électrogène et de groupes froids.
Le présent contrôle s'inscrit notamment dans le suivi de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISUD
- 12 rue de la Boulangerie Lot des Dunes 97427 L'Étang-Salé
- Code AIOT : 0007101528
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LOGISUD exploite un entrepôt frigorifique sur la commune de l'Étang-Salé et est classé à ce titre à la rubrique 1511-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle. Par ailleurs, la centrale de production de froid fonctionne avec 148 kg d'ammoniac (R717) et deux cascades chargées chacune de 330 kg de CO2 (R744) et n'est pas classée au sens de la réglementation ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 05/06/2024, article R512-55	Avec suites, Demande d'action corrective	Amende	1 jour
2	Combustion	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gaz à effet de serre fluorés	Code de l'environnement du 06/06/2024, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R512-47		
4	Rubrique ICPE 4735	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du rapport de contrôle périodique de moins de 5 ans concernant la rubrique 1511. Ainsi, il n'a pas été déferré à la mise en demeure de l'arrêté n°2024-2663/SG/SCOPP/BCPE du 11/12/24. En conséquence, l'inspection propose au préfet la mise en oeuvre d'une amende administrative.

Par ailleurs, l'inspection constate la présence d'un groupe électrogène fonctionnant au diesel. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la puissance thermique nominale totale du groupe et donc de sa situation administrative au regard de la rubrique 2910.
Or, l'inspection constate que l'alternateur dispose d'une puissance maximum de 0.512 MW. Sachant qu'il est accouplé à un moteur diesel, dont le rendement est environ de 30%, la puissance thermique de ce groupe est donc supérieure à 1MW.
Aussi, LOGISUD exploite illégalement une installation ICPE sans avoir fait l'objet de la déclaration requise. Dans ce contexte, l'inspection propose au préfet de mettre LOGISUD en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2024, article R512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du rapport de contrôle périodique de moins de 5 ans concernant la rubrique 1511.
Ainsi, il n'a pas été déferré à la mise en demeure de l'arrêté n°2024-2663/SG/SCOPP/BCPE du 11/12/24.
En conséquence, l'inspection propose au préfet la mise en œuvre d'une amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative, Combustion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024

Prescription contrôlée :

"I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]"

Par ailleurs, la rubrique 2910 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique :
"Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (régime de l'enregistrement);
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (régime de la déclaration avec contrôle).
[...]
(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes."

Constats :

L'inspection constate la présence d'un groupe électrogène fonctionnant au diesel. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la puissance thermique nominale totale du groupe et de sa situation administrative au regard de la rubrique 2910.

Or, l'inspection constate que l'alternateur dispose d'une puissance maximum de 0.512 MW. Sachant qu'il est accouplé à un moteur diesel, dont le rendement est généralement proche de 30%, la puissance thermique de ce groupe est donc supérieure à 1MW.
Aussi, LOGISUD exploite illégalement une installation ICPE sans avoir fait l'objet de la déclaration requise. Dans ce contexte, l'inspection propose au préfet de mettre LOGISUD en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une justification documentée au regard de sa situation vis à vis de la rubrique 2910 susvisée. Le cas échéant, il procède à la régularisation de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative, Gaz à effet de serre fluorés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024

Prescription contrôlée :

"I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]"

Par ailleurs, la rubrique 1185 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique :
"Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
[...]
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (régime de la déclaration avec contrôle)
[...]"

Constats :

L'inspection consulte les déclarations de caractéristiques techniques réalisées par la société Franger datées du 15/01/2025 et signées par M. Martino. Les cellules réfrigérées Cofi n°217209 et

n°216071 contiennent chacune 11 kg de R507. La quantité totale de gaz à effet de serre fluorés est donc de 22 kg et, en conséquence, l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique ICPE 4735

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative, Combustion

Prescription contrôlée :

"I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]"

Par ailleurs, la rubrique 4735 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique :
"4.7 Substances et mélanges nommément désignés
Ammoniac.
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :
[...]
b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (Déclaration avec contrôle)
[...]"

Constats :

D'après le PV d'état de masse de fluide frigorigène N° 6935-SK1 du 02/08/2021 réalisé par la société CLAUGER, la masse de fluide frigorigène de type R717 (ammoniac) dans le circuit SKID NH3 6935-SK1 est de 148 kg. En outre, l'exploitant indique ne pas disposer d'autres sources d'ammoniac sur son ICPE. Aussi, la quantité d'ammoniac présente est inférieure au seuil de déclaration avec contrôle et le site n'est pas classé ICPE s'agissant de la rubrique 4735.

Type de suites proposées : Sans suite